

Règlement ministériel du 14 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR372A entre Hinkel et Rosport à l'occasion d'un événement

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'événement « Autofräie Sauerpark » dans la zone récréative « Am Sauerpark », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR372A entre Hinkel et Rosport ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR372A entre Hinkel et Rosport (CR372A PR0,00+333 - CR372A PR1,00+240).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles et de tracteurs et machines automotrices et aux piétons utilisant des engins de déplacement personnels.

Cette interdiction est indiquée par le signal C.2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté » et des symboles des catégories de véhicules concernées et par le panneau additionnel du modèle 6b.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'au 14 septembre 2022.

Luxembourg, le 14 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch